

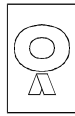
MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

SUR

**LE PROJET DE LOI 122 CONCERNANT LA
LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS, LA LOI SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ
ET LE CODE DES PROFESSIONS**

**Présenté à la Commission de la culture
de l'Assemblée nationale à Québec**

3^e trimestre 2000



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 18 600 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

Le Groupe de travail du Barreau du Québec sur le projet de loi 122:

Me Marie St-Pierre
Me Yvon Du Plessis

Me Marc Sauvé, secrétaire
Avocat au Service de recherche et de législation
Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé
par
le Comité administratif à sa séance des
17 et 18 août 2000

**Dépôt légal – Troisième trimestre 2000 -
Bibliothèque nationale du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	
1) La transparence des dépenses qui font l'objet de remboursement à même les fonds publics.....	2
2) La procédure d'avis public de la Commission d'accès à l'information	3
3) Les recours en appel des ordonnances et des décisions de la Commission d'accès à l'information.....	4
4) L'harmonisation des dispositions pénales	5
5) La communication de renseignements personnels à l'Institut de la statistique du Québec	6
6) Le pouvoir d'enquête et le processus quasi-judiciaire	8
7) La vérification diligente dans le secteur privé	9
8) Le régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels applicable aux ordres professionnels	9
 CONCLUSION	 13

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 122 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives*. Il désire faire part de ses commentaires et observations à ce sujet aux membres de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale.

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels dans les secteurs privé et public constituent des sujets sur lesquels le Barreau du Québec est intervenu à de nombreuses reprises au cours des années antérieures¹.

Nos commentaires concernant le projet de loi 122 s'articulent autour des sujets suivants:

- 1) La transparence des dépenses qui sont remboursées à même les fonds publics (article 13);
- 2) La procédure d'avis public de la Commission d'accès à l'information (article 50) ;
- 3) Les recours en appel des ordonnances et des décisions de la Commission d'accès à l'information (articles 54 et 82) ;
- 4) L'harmonisation des dispositions pénales (articles 60 et 90) ;

¹ Mémoire sur l'accessibilité à l'information gouvernementale et la protection de la vie privée, janvier 1981; Mémoire concernant une proposition de loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, août 1981; Mémoire sur l'accessibilité à l'information et la protection de la vie privée : les exceptions au droit d'accès, avril 1986; Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents, projet de loi 62, Mémoire publié en août 1990; Mémoire sur la protection de la vie privée eu égard aux renseignements personnels détenus dans le secteur privé, août 1991; Mémoire sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (projet de loi 68), février 1993; Commentaires sur le rapport de la Commission d'accès à l'information concernant la mise en œuvre de la Loi sur l'accès, février 1994; Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi 32 intitulé « Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu », juin 1996; Mémoire du Barreau du Québec sur les cartes d'identité et la protection de la vie privée, février 1997; Mémoire du Barreau du Québec sur le rapport de la Commission d'accès à l'information intitulé « Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle », septembre 1997; Mémoire sur le projet de loi 451 portant sur la Loi sur l'accès du secteur public et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, septembre 1998.

- 5) La communication de renseignements personnels à l'Institut de statistique du Québec (article 110) ;
- 6) Le pouvoir d'enquête et le processus quasi-judiciaire ;
- 7) La vérification diligente dans le secteur privé;
- 8) Le régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels applicable aux ordres professionnels; (articles 94 à 101).

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sera ci-après citée: *Loi sur l'accès du secteur public*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* sera ci-après citée: *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

1) LA TRANSPARENCE DES DÉPENSES QUI FONT L'OBJET DE REMBOURSEMENT À MÊME LES FONDS PUBLICS

La *Loi sur l'accès du secteur public* repose sur un fondement démocratique. Les citoyens, payeurs de taxes, ont le droit démocratique de savoir de quelle manière et à quelles fins leurs impôts sont dépensés par les officiers publics. Dans cet optique de transparence, l'article 13 du projet de loi qui vient modifier l'article 57 de la *Loi sur l'accès du secteur public* consacre le caractère public des renseignements suivants: le nom d'une personne qui bénéficie du remboursement d'une dépense faite dans l'exercice de ses fonctions pour un organisme public, le type de dépense, la date et le montant de cette dépense, le nombre de personnes visées par la dépense ainsi que la région où elle a été faite.

Nous sommes d'avis que cette disposition est trop restrictive et qu'elle va en deçà de ce que prévoit la jurisprudence.

Dans l'affaire François Bourque c. Ville de St-Romuald, décision du 13 décembre 1999², la Cour du Québec a ordonné à la Ville de St-Romuald de communiquer à l'appelant divers renseignements relatifs à une dépense qui a fait l'objet d'un remboursement à même les fonds publics. Parmi ces renseignements, on retrouve les lieux et les noms des établissements où les dépenses ont été encourues ainsi que la qualité (titre et fonction) des personnes physiques et des représentants des personnes morales en compagnie desquelles des dépenses ont été encourues. Nous sommes d'avis que l'article 13 du projet de loi devrait comporter ces renseignements.

2) LA PROCÉDURE D'AVIS PUBLIC DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'article 50 du projet de loi modifie l'article 137 de la *Loi sur l'accès du secteur public* de façon à permettre à la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, de l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal, à la radio ou à la télévision.

Le Barreau du Québec ne s'oppose pas à cette disposition. Cependant, il tient à rappeler que la procédure de l'avis public ne doit être utilisée que lorsque tous les efforts nécessaires ont été faits pour rejoindre le tiers par voies habituelles. À l'instar des dispositions du *Code de procédure civile*, nous croyons que la procédure d'avis public doit demeurer l'exception. Nous verrons, à l'expérience, si des restrictions additionnelles doivent être apportées à cette procédure d'avis public proposée dans le projet de loi.

² [2000] R.J.Q. 546.

3) LES RECOURS EN APPEL DES ORDONNANCES ET DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Le projet de loi prévoit aux articles 54 et 82, la possibilité d'un appel de plein droit sur toute question de droit ou de compétence devant un juge de la Cour du Québec de la décision de la Commission, y compris d'une ordonnance rendue au terme d'une enquête.

Le Barreau du Québec est favorable à un appel de plein droit des décisions de la Commission d'accès à l'information à la condition que cette modification ne résulte pas en un déni de justice, par le simple écoulement du temps notamment. Pour éviter qu'il en soit ainsi, nous recommandons qu'un rôle spécial et urgent soit mis en place pour la gestion et l'audition de ces appels. Les délais pour production de mémoire (si les parties choisissent d'en produire un) pourraient être réduits à trente jours, de part et d'autre, sauf si un délai supplémentaire est accordé par la Cour sur présentation d'une requête à cette fin. Suite à la signification et au dépôt d'une inscription en appel au greffe, la Cour du Québec pourrait convoquer les parties et leurs procureurs afin de déterminer si elles entendent produire un mémoire, de convenir d'un échéancier et de fixer, dès lors, une date pour l'audition.

Suite à une enquête, la Commission a l'habitude de procéder par voie de recommandation plutôt que par ordonnance. Bien qu'il prévoit un appel d'une ordonnance de la Commission, le projet de loi 122 ne comporte aucun recours à l'encontre d'une recommandation de celle-ci. Or, au même titre que les ordonnances, les recommandations sont publiques et peuvent affecter l'image, la réputation ou les droits d'un plaignant, d'un organisme public ou d'une entreprise. Voilà pourquoi, nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable que :

- la Commission procède par ordonnance plutôt que par recommandation lorsque son enquête porte sur un cas particulier de façon à permettre l'exercice d'un droit d'appel;

ou que

- la loi comporte un droit d'appel à l'encontre des recommandations dans la mesure où celles-ci seraient susceptibles d'affecter l'image, la réputation ou les droits d'un plaignant, d'un organisme ou d'une entreprise concernée.

L'article 150 de la *Loi sur l'accès du secteur public* tel que modifié par l'article 55 du projet de loi et l'article 64 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* tel que modifié par l'article 83 du projet de loi, prévoient généralement que l'appel d'une décision de la Commission en suspend l'exécution jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. Il arrivera dans certains cas que l'appel ne justifie pas un tel sursis d'exécution, par exemple lorsque l'appel ne portera que sur l'accès à certains documents alors que la demande en visait plusieurs. Pour éviter de telles situations, nous sommes d'avis que le projet de loi devrait prévoir que la Cour du Québec aura juridiction pour ordonner toute exécution provisoire jugée appropriée, comme peut le faire, par exemple, la Cour d'appel du Québec aux termes de l'article 550 du *Code de procédure civile*.

4) L'HARMONISATION DES DISPOSITIONS PÉNALES

Nous constatons que des efforts significatifs d'harmonisation ont été faits pour rapprocher la *Loi sur l'accès du secteur public* de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du *Code civil du Québec*. Malheureusement, cet effort d'harmonisation ne s'est pas complètement étendu aux dispositions pénales.

Le projet de loi prévoit l'augmentation des peines prévues en cas d'infraction à la *Loi sur l'accès du secteur public*. Cependant, l'article 162 de la *Loi sur l'accès du secteur public* tel que modifié par l'article 60 du projet de loi, comporte les mots « quiconque sciemment », qui impliquent un élément d'intention alors que cet élément intentionnel est inexistant à l'article 90 du projet de loi en regard de l'article 91 la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De l'avis du Barreau, il s'agit là de l'illustration de la règle de deux poids deux mesures qui n'a pas sa raison d'être.

Au chapitre de la protection de la vie privée, il n'y a pas lieu d'être moins sévère pour les personnes qui agissent dans le secteur public que pour les personnes qui prennent des décisions dans le secteur privé. Le Barreau recommande donc de biffer le mot «sciemment» à l'article 162 de la *Loi sur l'accès du secteur public* tel que modifié par l'article 60 du projet de loi.

5) LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

L'article 110 du projet de loi vient modifier la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* en ajoutant un nouvel article 9.1 qui se lirait comme suit:

" Toute communication de renseignements personnels d'un organisme public à l'Institut dans le cadre de la mission de ce dernier, est réputé nécessaire à l'application de la présente loi au sens de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Est également réputée nécessaire, la communication de renseignements personnels par l'Institut à un organisme statistique d'un gouvernement autre que celui du Québec. "

Dans une optique de protection de la vie privée, nous considérons que cette disposition est inacceptable. D'une part, aucune démonstration ne devra être faite quant à la nécessité de la communication de renseignements personnels à l'Institut de la statistique du Québec. Le risque de se retrouver avec un phénomène d'accumulation de renseignements personnels similaire à celui qui a été dénoncé au niveau fédéral avec la banque de renseignements de l'organisme Développement des Ressources humaines Canada (DRHC) est réel.

Le Barreau du Québec a toujours défendu le principe du cloisonnement des organismes publics en matière de renseignements personnels de manière à ce que chaque organisme public ne puisse recueillir que les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions et qu'il ne puisse, en règle générale, communiquer des renseignements personnels à d'autres organismes publics ou à des tiers sans le consentement de la personne concernée. Ce principe de cloisonnement des organismes publics est encore plus important dans le contexte des nouvelles technologies de communication.

La loi, croyons-nous, doit nécessairement comporter un mécanisme de contrôle à priori par la Commission d'accès à l'information de ces communications et éventuellement de tout fichier constitué par l'Institut de la statistique. Les articles 67 et suivants de la *Loi sur l'accès dans le secteur public*, amendés selon les termes des articles 18 à 25 du projet de loi 122, nous semblent répondre adéquatement à la situation. Il ne nous semble pas opportun de créer un régime particulier d'accès à des renseignements personnels au bénéfice de l'Institut.

D'autre part, la communication par l'Institut à un organisme statistique hors Québec est également réputée nécessaire au terme de l'article 110 du projet de loi. On comprendra qu'une fois ces renseignements personnels transmis à l'étranger, la Commission d'accès à l'information perdra tout contrôle sur leur utilisation et leur

communication. Dans ce contexte de communication à l'extérieur du Québec, la *Loi sur l'accès du secteur public* devrait comporter des dispositions similaires à celles que l'on retrouve à l'article 17 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. En particulier, l'article 17 prévoit que tous les moyens raisonnables doivent être pris pour s'assurer que les renseignements ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers sans le consentement des personnes concernées, sauf exceptions prévues dans la Loi.

6) LE POUVOIR D'ENQUÊTE ET PROCESSUS QUASI-JUDICIAIRE

La Commission peut faire enquête sur toute matière relative à l'accès. Au terme de cette enquête, après avoir fourni à l'organisme l'occasion de présenter ses observations, la Commission pourra lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure corrective propre à assurer l'accès aux documents ou la protection des renseignements personnels.

Des tiers peuvent aussi être affectés par le résultat d'une enquête de la Commission; ils devraient donc aussi avoir le droit d'être entendus.

Il est concevable que la Commission puisse faire enquête sur une question générale d'accès ou de protection des renseignements personnels. Mais nous jugeons inacceptable qu'une demande à la Commission donne naissance à deux processus parallèles et distincts sur un même litige ou sur une même question, ce qui entraîne des risques de conflit et qui est de nature à discréditer le processus quasi-judiciaire. En somme, la Commission devrait limiter son pouvoir d'enquête à des questions générales ou encore procéder à une enquête lorsqu'il n'y a pas de processus quasi-judiciaire en cours sur la question qui fait l'objet de l'enquête.

7) LA VÉRIFICATION DILIGENTE DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Nos membres nous rapportent qu'il existe dans le secteur privé un problème fréquemment rencontré dans un contexte de négociations pour l'achat, la vente, la fusion ou la réorganisation d'entreprises. Il arrive que ces situations nécessitent la transmission à des tiers de renseignements personnels détenus par l'entreprise pour les fins de vérification diligente. Il peut, par exemple, s'agir de salaires ou de dossiers d'employés ou de renseignements concernant des clients ou fournisseurs.

On comprendra qu'il n'est pas nécessairement opportun de demander l'autorisation des personnes concernées pour communiquer ces renseignements personnels qui sont nécessaires à la réalisation de la transaction. Nous estimons que des modifications devraient être apportées à l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* pour prévoir ces situations.

8) LE RÉGIME D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS APPLICABLE AUX ORDRES PROFESSIONNELS

Les ordres professionnels ne constituent pas des démembrements de l'État dont le financement dépend des fonds publics ; leur financement est essentiellement assuré par les cotisations imposées à leurs membres et ils jouissent d'une autonomie de gestion. Les ordres professionnels ont cependant un mandat de protection du public qu'ils exercent notamment par le contrôle de l'exercice des professions, conformément à l'article 23 du *Code des professions*. Les ordres professionnels comportent aussi un volet privé dans leurs rapports associatifs avec leurs membres.

Le régime proposé dans le projet de loi reflète cette dualité des ordres professionnels en prévoyant l'assujettissement des ordres à la *Loi sur l'accès du secteur public* à l'égard des documents qu'ils possèdent et qui sont relatifs au contrôle de l'exercice de

la profession. Seront par contre visés par le régime du secteur privé, les renseignements qui ne concernent pas le contrôle de l'exercice de la profession.

On peut très certainement se demander si les gains de transparence pour la population sauront compenser le poids administratif et financier et les pertes d'efficacité qui accompagneront inévitablement ce régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. La population a-t-elle véritablement besoin d'un tel régime? Quels gains concrets résulteraient de ce régime pour la population ?

En vertu des dispositions du projet de loi 122 qui apportent des amendements au *Code des professions*, les dossiers d'enquête du syndic, à tout le moins une fois fermés, seront assujettis au régime d'accès aux documents prévu à la *Loi sur l'accès du secteur public*, sous réserve d'importantes restrictions. Entre autres, le syndic pourra refuser l'accès à ses dossiers pour protéger la confidentialité de renseignements personnels concernant des tiers. Or, les dossiers du syndic sont essentiellement nominatifs !

Nous sommes d'avis que le projet de loi est de nature à créer de fausses attentes chez la population ce qui amènera des frustrations pour le public et les avocats, des frais inutiles de gestion de demande d'accès et des débats coûteux et répétitifs source d'inefficacité, plus particulièrement en regard des dossiers détenus par le syndic des ordres.

Il y a actuellement en cours un processus de réforme du système professionnel qui vise notamment à améliorer l'efficacité du processus disciplinaire et d'inspection professionnelle. Le projet de loi 122 cadre mal avec les objectifs recherchés par cette réforme.

Dans ces circonstances, ne serait-il pas plus sage de prévoir spécifiquement que la *Loi sur l'accès du secteur public* ne s'applique pas aux documents détenus par le syndic ?

Par ailleurs, l'article 96 du projet de loi amène un nouvel article 46.1 au *Code des professions* et concerne la tenue du Tableau de l'ordre. Le sous-paragraphe 6 de l'article 46.1, tel que proposé, oblige l'inscription du secteur d'activité dans lequel le membre de l'ordre exerce principalement sa profession. L'expression «secteur d'activité» n'est définie nulle part. Le Barreau n'exerce aucun contrôle sur le secteur d'activité déclaré par son membre sauf pour le cas du médiateur familial en regard duquel une accréditation est prévue par le Barreau. Des précisions doivent être apportées à ce sujet.

Le sous-paragraphe 7 de l'article 46.1 ne précise pas la mention des motifs d'exemption de souscription d'assurance responsabilité. Nous croyons que cette mention devrait être prévue.

Le sous-paragraphe 8 de l'article 46.1 traite de la mention de suspension, de radiation, de limitation d'exercice suite à l'application des articles 45.1 et 55.1 du *Code des professions*. Cette mention ne vaut que pour les cinq années qui suivent la fin de la suspension, radiation ou limitation d'exercice. Cette disposition amène la question de savoir si les membres d'un ordre professionnel ne devraient pas pouvoir jouir d'un pardon et voir la mention de leur sanction disciplinaire s'effacer après un certain temps et à certaines conditions.

L'article 98 du projet de loi amène un nouvel article 108.8 au *Code des professions* qui mentionne que les renseignements contenus au Tableau de l'ordre sont publics. Toutefois, le deuxième alinéa de cette disposition prévoit que la demande d'accès à

de tels renseignements doit viser une personne identifiée. Cet alinéa ne pourrait-il pas avoir pour effet d'interdire la publication du Tableau sur Internet puisqu'il est techniquement possible de télécharger le Tableau au complet et ainsi, viser tous les membres du Barreau ? Le Barreau est d'avis que le législateur doit permettre la publication du Tableau de l'ordre sur Internet sous réserve de mesures ou restrictions visant la protection des renseignements personnels et la constitution de listes.

Par ailleurs, il faut apporter des précisions à l'article 108.5 proposé au *Code des professions* de façon à ce que le syndic soit désigné responsable de l'accès en regard de ses dossiers, si l'assujettissement des dossiers du syndic est maintenu.

CONCLUSION

Le droit d'accès à l'information est intimement lié à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Il est donc essentiel à la vie démocratique:

*" La connaissance est une des sources de la liberté. La démocratie suppose la libération de la connaissance. Un État qui refuse aux individus l'accès aux renseignements leur nie le droit de contrôle de la chose publique comme de participer à sa gestion. Le secret conduit à l'abus de pouvoir. Sans accès aux faits, sans information, la liberté d'opinion est vidée de sa substance. Le savoir conditionne l'exercice du droit d'expression. Il est essentiel à celui des libertés politiques. Pour juger ses représentants, les choisir ou les renvoyer, il faut disposer de tous les éléments des dossiers. La qualité et la participation à la vie politique dépendent de la qualité de l'information. Cette information ne peut être triée ou sélectionnée par les hommes qui sont appelés à être jugés. "*³

Par ailleurs, la vie privée est liée à l'autonomie individuelle et constitue l'essence même de la liberté des individus dans la société:

*" La vie privée participe de la dignité humaine. La vie privée permet à l'individu de s'épanouir par l'affirmation de ses singularités, d'acquérir un sens de soi à l'abri de l'indiscrétion et du jugement d'autrui. Le développement d'une personnalité propre et unique passe obligatoirement par le respect d'une sphère individuelle au travers de laquelle l'individu assume et cultive ses différences."*⁴

Le Barreau a défendu ces valeurs fondamentales dans le passé et continuera à le faire.

³ *Information et liberté*. Rapport de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et à la protection de renseignements personnels, Gouvernement du Québec, 1981, pages 3 à 5.

Il est important cependant que les abus ou que l'usage inconsidéré de demandes d'accès frivoles ou abusives ne viennent pas jeter le discrédit sur le principe de transparence que nous défendons. En outre, ces abus sont de nature à ajouter un poids administratif et financier que l'État et, éventuellement, les ordres professionnels ne devraient pas avoir à assumer. Ces demandes abusives nuiraient aux ordres professionnels dans l'exercice de leur mandat de protection du public.

En conséquence, la Commission d'accès à l'information ne doit pas hésiter à utiliser le pouvoir prévu à l'article 126 de la *Loi sur l'accès à l'information du secteur public* qui lui permet d'accorder l'autorisation aux organismes assujettis de refuser les demandes d'accès manifestement abusives.

Le Barreau du Québec a pour mission la protection du public et c'est à la lumière de ce mandat que nous avons soumis nos commentaires sur le projet de loi 122. Nous nous réservons le loisir de commenter tout amendement éventuel à ce texte législatif.

■ ■ ■

⁴ BENYKEHLEF, Karim, *Droit public à l'information et vie privée: Deux droits irréconciliables, les dimensions constitutionnelles du droit à la vie privée*, Les Éditions Thémis, 1982, page 22.